

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 8 JANVIER 2024**



L'an deux mille vingt-quatre, le huit janvier à dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la Commune de **LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE** étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur James DANE, Maire

Étaient présents : Mmes MANTEZ, CORRAL-MUR, VILLENAVE et Mrs DANE, BOURDON, BRUNIER, MARTIN

Absents excusés : M. BRODARD F. et Mme BOURBONNEUX pouvoir à M. BOURDON

Absent : M. BRODARD N.

Secrétaire de séance : Mme CORRAL-MUR

M. le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal du 16 octobre 2023 qui est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

1- D 2024- 001- INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

Suite à la revalorisation du 1^{er} janvier 2024,

Comme la loi le précise, les fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal sont gratuites, mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées à compenser les frais que les élus engagent pour l'exercice de leur mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte pour eux du temps qu'ils consacrent aux affaires de la commune.

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant de ces indemnités de fonction. Toutefois, dans les communes de moins de 500 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée automatiquement à son taux maximal, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Les taux maximaux applicables aux élus de notre commune sont les suivants :

| Nature du mandat | Taux maximal, en pourcentage de l'indice brut terminal applicable aux communes dont le nombre total d'habitants se situe dans la tranche - 500 habitants |
|------------------|--|
| Maire | 25,5 % |
| Adjoint au maire | 9,9 % |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

FIXE ainsi qu'il suit le taux des indemnités de fonction pour la présente mandature :

| Élus | Taux de l'indemnité de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique indice brut terminal |
|--------------------------------------|--|
| Le Maire | 25,5 % |
| Le 1 ^{er} adjoint au maire | 9,9 % |
| Le 2 ^{ème} adjoint au maire | 9,9 % |
| Le 3 ^{ème} adjoint au maire | 9,9 % |

PRÉCISE que le montant de ces indemnités se trouve dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux.

PRÉCISE que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

PRÉCISE que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération, en application de l'article L. 2123-20-1 du code précité.

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget communal, au chapitre 65, et seront reconduits chaque année.

2 -D 2024-002 – DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2024 CITERNE INCENDIE HAMEAU D'ECURY

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la poursuite de l'objectif concernant l'incendie et indique qu'il est nécessaire de remplacer la bâche de la défense incendie sur le hameau d'Ecury

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

Accepte le devis de l'entreprise MAIRE TP pour un montant HT de 14 896,00 € soit 17 875,20 € TTC,

Sollicite l'aide de l'état au titre de la DETR 2024

Arrête les modalités de financements suivants :

Subvention de l'Etat à hauteur de 80% sur le montant HT soit 11 916,80 €. Le solde, soit 5 958,40 € TTC sera pris sur les fonds propres de la commune.

Approuve le projet d'investissement tel qu'il est présenté.

3 - 2024-003 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2024 MISE AUX NORMES DE SECURITE DE L'ECOLE DE VILLEGRUIS

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la mise en sécurité de l'école de Villegruis et notamment la création d'une sortie de secours.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

Accepte le devis de l'entreprise DANE pour un montant HT de 4 210,00 € soit 5 017,00 € TTC,

Sollicite l'aide de l'état au titre de la DETR 2024

Arrête les modalités de financements suivants :

Subvention de l'Etat à hauteur de 80% sur le montant HT soit 3 368,00 €. Le solde, soit 1 649,00 € TTC sera pris sur les fonds propres de la commune.

Approuve le projet d'investissement tel qu'il est présenté.

4- D 2024-004 : DEMANDE DE SUBVENTION FER 2024

Monsieur Bourdon Louis, adjoint au Maire, explique au Conseil qu'afin de déposer une demande de subvention pour la réfection du carrefour « La Queue aux Bois » et rue de Villegruis (D236), il convient de prendre une délibération du conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTTE** la demande de subvention via le Fond d'Equipement Rural.

Le conseil municipal, vu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,
DECIDE

à l'unanimité des présents et représentés

D'accepter cette proposition et d'engager les travaux suivants :

Travaux d'aménagement du carrefour « La Queue aux Bois et rue de Villegruis.

5- D 2024-005 : DEPENSES A IMPUTER AU 6232 ET 6257

La comptabilité publique, et plus particulièrement les comptabilités concernant les collectivités locales (M57 et M49), est basée sur le principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable : la collectivité qui ordonne une dépense, ou une recette, ne manie pas les fonds. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), représentée par le Trésorier local, décaisse ou encaisse les valeurs après avoir soumis l'ordre de l'ordonnateur à un certain nombre de vérifications prévues dans le règlement général de la comptabilité publique. L'article "6232 -Fêtes et cérémonies" est considéré comme un "compte sensible" par la DGFIP, mais aussi par la Chambre Régionale des Comptes lors de leurs vérifications ; cependant, la réglementation est imprécise et n'édicte pas clairement de dispositions particulières pour ce type de dépenses. La DGFIP préconise, de ce fait, que l'assemblée délibérante prenne une délibération de principe préconisant les dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et à imputer au compte 6257 « Réceptions ».

Considérant la demande de la Trésorerie de Provins quant au suivi particulier accordé aux dépenses affectées aux comptes "6232 -Fêtes et cérémonies" et 6257 "Réceptions",

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, dans la limite des crédits repris au budget communal,

Décide que de manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies organisées par la municipalité :

- Achat de fleurs, sapins, bouquets, gravures, plaques, médailles, décorations festives intérieures et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires, scolaires ainsi que pour les journées nationales et commémoratives.

- Boissons et nourriture destinées aux réunions administratives organisées sur la Commune, par elle-même ou par un organisme extérieur.

- Boissons et nourriture pour les rafraîchissements dans le cadre des animations communales : concerts, manifestations culturelles, expositions, fête de la musique, festivités du 14 juillet, Pâques, fête des voisins, sorties.

- Règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.

- Départ à la retraite des agents communaux.

DECIDE que les dépenses autres que celles listées ci-dessus seront imputées au 6257 «Réceptions»

6- D 2024-006 : ELABORATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

VU la délibération n°4-78 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes du Provinois ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire et en comité syndical du SMEP du Grand Provinois.

DECIDE

DE NE PAS ENGAGER la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;

DE NE PAS METTRE EN ŒUVRE les modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :

1. Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant, à l'échelle intercommunale :

- diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en termes de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; récolement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ; etc.

7- D 2024-007 : MISE EN CONCURRENCE ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION 77

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante :

Article 1er :

La Commune de Louan-Villegruis-Fontaine autorise Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir (*cocher le choix retenu*) :
 - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

8- Questions diverses

S2e

Le branchement d'eau potable est prévu fin février.

Voirie

Les travaux de réfection de la rue Babel sont prévus pour 2025. Un appel d'offre va être lancé cette année.

SIVOS

Mme MANTEZ informe le Conseil que la participation cette année va augmenter de 2 € soit 15 € par habitant. Il y a également une diminution du nombre élèves soit moins de classe de 6^{ème}. Les effectifs sont de 342 élèves.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 00

Le Maire,
James DANE



Le Secrétaire de séance,
Anna CORRAL-MUR

